



## **ACCORD-CADRE DE TRAVAUX**

### **Cahier des Clauses Administratives Particulières**

#### **Consultation n°2024SMB122**

#### **Maître d'ouvrage**

---

**Département du Calvados**

Rue Saint-Laurent – BP 20520 14035 CAEN Cedex 1

Téléphone : +33 0231571048

#### **Représentant du maître d'ouvrage**

---

Monsieur le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

#### **Maître d'œuvre**

---

Direction des Bâtiments du Département du Calvados

#### **Objet de l'accord-cadre**

---

### **Travaux d'abris à sel en maçonnerie et couverture**

# Sommaire

<b>1. Objet de l'accord-cadre – Dispositions générales.....</b>	<b>5</b>
1.1 Objet de l'accord-cadre.....	5
1.2 Représentation des parties.....	5
1.3 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande.....	5
1.4 Conditions de passation des bons de commande .....	5
1.5 Sous-traitance .....	6
1.6 Forme des notifications et informations au titulaire.....	6
1.7 Ordre de service.....	7
1.8 Maîtrise d'œuvre .....	7
1.9 Prévention des risques.....	7
1.10 Études d'exécution .....	7
1.11 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	8
1.12 Modalités, formats et caractéristiques des documents .....	8
1.13 Modification de l'accord-cadre.....	8
<b>2. Pièces constitutives de l'accord-cadre.....</b>	<b>9</b>
<b>3. Prix – Variation des prix.....</b>	<b>9</b>
3.1 Prestations fournies par le maître d'ouvrage à titre gratuit.....	10
3.2 Forme des prix .....	10
3.3 Décomposition ou sous-détail supplémentaire.....	10
3.4 Variation de prix.....	10
3.5 Diminution du montant des travaux.....	11
<b>4. Retenue de garantie .....</b>	<b>11</b>
<b>5. Avance .....</b>	<b>11</b>
5.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance .....	11
5.2 Modalités de règlement de l'avance .....	12
5.3 Modalités de résorption de l'avance .....	12
<b>6. Règlement des comptes .....</b>	<b>12</b>
6.1 Demandes de paiement.....	12
6.2 Paiements des membres d'un groupement et des sous-traitants ayant droit au paiement direct.....	13
6.3 Délais de paiement et intérêts moratoires.....	13

<b>7. Délais d'exécution .....</b>	<b>13</b>
7.1 Délais d'exécution des travaux .....	14
7.2 Prolongation des délais d'exécution.....	14
<b>8. Pénalités et primes.....</b>	<b>14</b>
8.1 Pénalités – Dispositions générales.....	14
8.2 Pénalités de retard.....	14
8.3 Pénalités pour absence aux réunions de chantier .....	15
8.4 Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier.....	15
8.5 Retenue pour remise tardive des documents conformes à l'exécution.....	15
8.6 Autres pénalités .....	15
<b>9. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits .....</b>	<b>15</b>
9.1 Provenance des matériaux et produits.....	16
9.2 Mise à disposition de lieux d'extraction ou d'emprunt .....	16
9.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits .....	16
9.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis.....	16
<b>10. Préparation, coordination et exécution des travaux .....</b>	<b>16</b>
10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux .....	17
10.2 Découverte de réseaux mal connus ou mal répertoriés.....	17
10.3 Mesure d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé .....	17
10.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers .....	17
10.5 Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	19
10.6 Gestion des déchets de chantier .....	20
<b>11. Contrôles, réception et garanties des travaux.....</b>	<b>21</b>
11.1 Réception .....	21
11.2 Documents fournis après exécution .....	21
11.3 Garantie(s) .....	22
11.4 Assurances .....	22
<b>12. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles .....</b>	<b>24</b>
<b>13. Résiliation – Mesures coercitives .....</b>	<b>24</b>
13.1 Résiliation pour motif d'intérêt général .....	25
13.2 Résiliation pour faute du titulaire.....	25
<b>14. Dispositions en cas d'intervenants étrangers.....</b>	<b>25</b>

**15. Dérogations aux documents généraux .....26**

# 1. Objet de l'accord-cadre – Dispositions générales

## 1.1 Objet de l'accord-cadre

Les prestations du présent accord-cadre ont pour objet : Travaux d'abris à sel en maçonnerie et couverture.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Lieu d'exécution des prestations : Département du Calvados.

## 1.2 Représentation des parties

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage désigne, dès à présent, Monsieur Pascal VILLEROY, Chef du service Exploitation des Bâtiments pour le représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

## 1.3 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande

Les prestations du présent accord-cadre font l'objet d'un fractionnement à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

## 1.4 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- La référence de l'accord-cadre
- S'il y a lieu :
  - Les prix unitaires/forfaitaires des travaux et prestations intellectuelles associées à réaliser
  - Les conditions particulières d'exécution
  - Les conditions particulières de livraison et d'admission des travaux
  - Les délais de livraison des travaux
  - Le lieu d'exécution des travaux
  - Les documents à fournir

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article *Forme*

*des notifications et informations au titulaire* ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG Travaux.

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande passées dans les conditions suivantes : Les bons de commande seront signés électroniquement ou envoi du devis signé et portant la mention "bon pour accord, valant bon de commande" (dans le cas de travaux correctifs) à l'entreprise adjudicataire des travaux demandés.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et les spécifications techniques applicables étant celle en vigueur à la date du marché).

## 1.5 Sous-traitance

En complément des dispositions des articles R. 2193-3 et suivants du Code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produira également l'exemplaire unique de l'accord-cadre ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle de l'accord-cadre du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître d'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article *Résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire* ci-dessous, résiliation de l'accord-cadre.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

## 1.6 Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur, du parapheur électronique du Département ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur ou du parapheur électronique du Département, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur ou le parapheur électronique du Département à l'issue de ce délai.

## 1.7 Maîtrise d'œuvre

Les fonctions de maître d'œuvre, internes au maître d'ouvrage, sont assurées par la Direction des Bâtiments du Département du Calvados.

Le maître d'œuvre est chargé des éléments de mission suivants :

- De la direction de l'exécution des travaux ;
- De l'assistance aux opérations de réception des travaux.

## 1.8 Prévention des risques

Les prestations, objet du présent accord-cadre, relèvent de la Catégorie 3 au sens de l'article R. 4532-1 du code du travail.

## 1.9 Études d'exécution

Les études d'exécution des ouvrages seront établies par le titulaire et soumis au maître d'ouvrage pour validation.

Les études d'exécutions des ouvrages suivantes seront exécutées par l'entrepreneur ; elles seront visées par le maître d'œuvre avant tout début d'exécution :

- Des plans d'exécution avec photos et description des fournitures que le titulaire se propose de poser et réaliser,
- Un devis descriptif, quantitatif et estimatif des travaux à réaliser,
- Le devis devra reprendre les références précises du BPU objet du présent marché, si tel n'est pas le cas, le devis ne sera pas valide et considéré par conséquent comme non reçu, exposant le titulaire à des pénalités, conformément au présent CCAP.

## 1.10 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est

employée.

Il est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

### **1.11 Modalités, formats et caractéristiques des documents**

Conformément à l'article 29.1 du CCAG Travaux, tous les documents transmis pendant l'exécution de l'accord-cadre, s'ils sont transmis sous forme papier, doivent être fournis au maître d'œuvre en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction.

### **1.12 Modification de l'accord-cadre**

L'accord-cadre peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, les modifications spécifiques suivantes pourront être apportées :

L'accord-cadre peut-être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, les modifications spécifiques suivantes pourront être apportées :

Par dérogation aux articles ci-avant précisés, si un titulaire est en incapacité totale ou partielle de répondre à la demande de travaux alors l'autre titulaire de l'accord cadre en multi attributaire sera sollicité sans que l'entreprise déficiente ne puisse arguer le non-respect de partage des interventions. En complément si un titulaire s'avère en incapacité systématique de ne pouvoir répondre aux demandes de l'acheteur public alors l'accord cadre passera en mono-attributaire avec le titulaire restant, dans le cas de deux titulaires.

En cas de pénurie des matières premières et de hausse des prix des approvisionnements qui ont des conséquences sur les conditions techniques d'exécution du marché, une modification de ses spécifications, pourra être prise par voie d'avenant, avec l'accord des deux parties pour les motifs suivants :

- Substituer un produit à celui initialement prévu et devenu introuvable ou trop cher
- Modifier les quantités ou le périmètre des prestations à fournir,
- Aménager les conditions et délais de réalisation des prestations
- Modifier la périodicité de la révision des prix prévues initialement
- Modifier les index de révision

Ces modifications sont rendues nécessaires par des circonstances qu'une autorité contractante diligente ne pouvait pas prévoir lorsque le marché a été passé, autorisant des modifications du marché pouvant atteindre, à chaque modification rendue nécessaire, 50 % du montant initial du marché.

## **2. Pièces constitutives de l'accord-cadre**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi.
  - Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi.
  - Le cahier des clauses techniques particulières et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi.
- L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.
- Le CCAG Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).
  - L'offre technique du titulaire.
  - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.
  - Le bordereau des prix unitaires.

### **3. Prix – Variation des prix**

Les prix de l'accord-cadre sont mentionnés hors TVA.

Conformément à l'article 9.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée. Les prix tiennent notamment comme incluses :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (SPS), de la notification de l'accord-cadre à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses et marge visées à l'article 9.1.2 du CCAG Travaux.

#### **3.1 Forme des prix**

Les travaux faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix constitué par le maître d'ouvrage.

#### **3.2 Décomposition ou sous-détail supplémentaire**

Un ou des sous-détails des prix unitaires pourront être demandés en cours d'exécution de l'accord-cadre, dans les conditions prévues à l'article 9.3.4 du CCAG Travaux.

Un devis rédigé par le titulaire, objet de la commande, sera considéré comme un détail des prix respectant le BPU.

#### **3.3 Variation de prix**

Les prix de l'accord-cadre sont révisables, annuellement à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Par dérogation au CCAG, les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'août 2024.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

Le coefficient de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte du mois  $n$  est donné par la formule de variation suivante :

### **Formule n°1 : $A = 0.15 + 0.85 * BT03\_b2010$**

- Les valeurs prises par l'index de référence « *BT03\_b2010 – Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Base 2010* » seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o).
- Index (n) correspond au mois n suivant : dernier indice connu et publié à la date anniversaire de notification du marché.
- Index (o) correspond au mois Mo suivant : correspond au mois Mo, soit août 2023.

Le coefficient A est appliqué à l'ensemble des prix de l'accord-cadre.

La périodicité de la révision est définie comme suit : annuelle, à la date anniversaire de notification du marché.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : INSEE

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

### **3.4 Diminution du montant des travaux**

Par dérogation à l'article 15 du CCAG Travaux, en cas de diminution du montant des travaux par rapport au montant contractuel, il sera fait application des dispositions suivantes : il n'est pas prévu d'indemnité pour le titulaire et ses sous-traitants.

## **4. Retenue de garantie**

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

## **5. Avance**

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement. Conformément à l'article 10.1 du CCAG Travaux, l'option retenue pour les avances est l'option B.

Le taux de l'avance est fixé à 10 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée de l'accord-cadre, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est de 10 % du montant minimum ramené au nombre de mois selon les règles de calcul fixées par l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

### **5.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance**

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

L'acheteur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

La caution personnelle et solidaire couvrira la totalité du montant de l'avance.

## 5.2 Modalités de règlement de l'avance

L'avance sera versée en une seule fois et en totalité.

La remise de la garantie à première demande ou de la caution le cas échéant doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution de l'accord-cadre ou de la tranche.

## 5.3 Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC de l'accord-cadre selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65)/15 - avance déjà remboursée.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

# **6. Règlement des comptes**

En fonction du montant des travaux, une ou des factures intermédiaires pourront être présentées. Ces factures intermédiaires seront fermes et définitives.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

## 6.1 Demandes de paiement

### 6.1.1 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : Numéro Siret du Conseil Départemental : **22140118500014**

**Code Service : 69.**

## 6.2 Paiements des membres d'un groupement et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les membres du groupement ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement. L'acceptation d'un règlement à chacun des membres solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au maître d'ouvrage et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du Code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du contrat et pour solde du contrat de sous-traitance.

### **6.3 Délais de paiement et intérêts moratoires**

Les délais dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement sont fixés à 30 jours.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par l'accord-cadre) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

## **7. Délais d'exécution**

### **7.1 Délais d'exécution des travaux**

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'acte d'engagement.

### **7.2 Prolongation des délais d'exécution**

Par dérogation à l'article 18.2 du CCAG Travaux, en cas de :

- d'un changement du montant des travaux ou d'une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages
- d'une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus
- de la survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
- d'un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;
- d'un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution accord-cadre, qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

Les dispositions suivantes sont applicables : La date de début des travaux ou des prestations

intellectuelles pourra être indiquée sur le bon de commande. Dans le cas contraire, le titulaire disposera de 30 jours calendaire pour confectionner le dossier de permis et de 3 mois pour effectuer les travaux.

A réception du bon de commande, l'entreprise dispose de huit jours pour communiquer son planning respectant la date de fin des travaux.

La date de réception du devis est de 20 jours à réception de la demande ce qui implique une visite sur site dans les 10 jours.

Il n'est pas prévu de dispositions relatives à la prolongation des délais pour intempéries.

## **8. Pénalités et primes**

### **8.1 Pénalités – Dispositions générales**

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

### **8.2 Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire pourra excéder 10% du montant total hors taxes de l'accord-cadre, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux prévus par un bon de commande, il est appliqué une pénalité journalière de 100 € HT.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

### **8.3 Pénalités pour absence aux réunions de chantier**

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 100 €.

### **8.4 Retenue pour remise tardive des documents conformes à l'exécution**

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution par le titulaire visés à l'article *Documents fournis après exécution* du présent document, une retenue provisoire sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG Travaux, sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 50 €.

Ces stipulations ne s'appliquent qu'aux bons de commande qui prévoient une remise de documents après exécution.

### **8.5 Autres pénalités**

Non-respect de la date d'achèvement des travaux : Une pénalité de 100 € par jour calendaire sera appliquée avec un montant forfaitaire de 200 €.

Les pénalités commenceront à partir de la date de fin des travaux indiquée sur le bon commande ou devis signé.

Sans précision sur le bon de commande ou devis signé, les pénalités commenceront après 30 jours suite à la réception de la commande par l'entreprise.

Non-respect du délai de remise de devis : une pénalité de 20 € par jour calendaire sera appliquée avec un montant forfaitaire de 200 €.

Les pénalités commenceront après 20 jours suite à l'envoi de la demande de devis par mail.

Non-respect du délai de 15 jours pour les levées de réserves : une pénalité de 100 € par jour calendaire sera appliquée.

## **9. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits**

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'appliquent à l'accord-cadre.

### **9.1 Provenance des matériaux et produits**

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

### **9.2 Mise à disposition de lieux d'extraction ou d'emprunt**

Le maître d'ouvrage ne mettra pas à disposition du titulaire de lieux d'extraction ou d'emprunt.

### **9.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

#### **9.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier**

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier, sont applicables au présent accord-cadre, étant précisé que le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par le maître d'œuvre.

#### **9.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier**

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par le maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par l'accord-cadre :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés sur justificatifs ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître d'ouvrage.

## 9.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis

En complément de l'article 26 du CCAG Travaux, le Cahier des Clauses Techniques Particulières désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis, le cas échéant, par le maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par le titulaire, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par le titulaire.

## **10. Préparation, coordination et exécution des travaux**

### 10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation des travaux. Les dispositions et délais de cette période de préparation seront précisés dans chaque bon de commande.

Les périodes de préparation sont comprises dans les délais d'exécution.

Les mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

### 10.2 Découverte de réseaux mal connus ou mal répertoriés

En cas d'arrêt des travaux suite à la découverte de réseaux non connus ou mal repérés ou branchement non affleurant, le titulaire ne subira pas de préjudice et pourra être indemnisé des frais réels occasionnés par cet arrêt sur présentation de tous justificatifs demandés par le maître d'ouvrage.

### 10.3 Mesure d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

### 10.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

#### 10.4.1 Emplacement des installations de chantier

Les emplacements nécessaires seront mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux, dans les conditions suivantes : Avant tout commencement d'exécution, l'entreprise procédera à un examen des lieux pour en tirer tous les renseignements utiles à la bonne marche du travail.

Les réserves pouvant relevé d'un état des lieux particulier devront être consignées dans un procès-verbal établi contradictoirement entre le Conseil Départemental et le titulaire.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par le titulaire.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

#### 10.4.2 Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Aucun emplacement gratuit ne sera mis à la disposition du titulaire. Celui-ci devra se procurer à ses frais et risques, dans les conditions de l'article 31.2 du CCAG, les emplacements nécessaires aux dépôts provisoires ou définitifs des déblais et/ou des terres végétales.

#### 10.4.3 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque membre du groupement s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L. 4211-1 et 2, L. 4531-1 à 3 et L. 4532-1 à 18 et R. 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

### 10.5 Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

#### 10.5.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

Il pourra être exigé par le maître d'œuvre, un plan de prévention en fonction d'un ou de risques identifiés dans le cadre de la réalisation des travaux.

### 10.6 Gestion des déchets de chantier

#### 10.6.1 Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet de l'accord-cadre, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

En complément des dispositions de l'article 36 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu d'effectuer les opérations suivantes :

L'entreprise est tenue de procéder régulièrement, de façon journalière, à ses frais, au nettoyage extérieur et intérieur du chantier afin d'enlever les gravois, déchets, détritiques, débris, emballages ou autres chutes, ainsi que le nettoyage des planchers pour débarrasser leur surface des déchets et poussières provenant des différents travaux et ayant répercussion directe ou indirecte sur l'état de propreté du proche voisinage du chantier.

Le titulaire devra tout mettre en œuvre pour garder le chantier propre. Aucun écart ne sera toléré. Si

l'entreprise est défaillante, une société de nettoyage interviendra sous l'ordre du représentant du Département du Calvados, et ce à la charge de l'entrepreneur.

### 10.6.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, après mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

## 11. **Contrôles, réception et garanties des travaux**

### 11.1 Réception

Une réception sera effectuée à l'issue de chaque commande.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG Travaux, les opérations de réception seront réalisées dans les conditions définies ci-après :

L'entreprise sera responsable de ses travaux jusqu'à la réception de l'ensemble de ses ouvrages.

En cas de réserves, celles-ci seront indiquées sur un procès verbal, l'entreprise disposant de 15 jours pour les levées. En l'absence de réserves constatées, la visite mutuelle entre le maître d'ouvrage et le titulaire vaudra réception définitive.

### 11.2 Documents fournis après exécution

Il pourra être demandé au titulaire de remettre au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des éléments constitutifs des dossiers des ouvrages exécutés (DOE). La remise des documents est à réaliser à la date de demande de réception par le titulaire.

L'ensemble des DOE comprennent notamment :

- les plans d'exécution conformes à la réalisation,
- les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre,

- les spécifications de pose,
- les notices de fonctionnement,
- les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre,
- les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,
- les constats d'évacuation des déchets
- les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.
- Les plans de recollement des ouvrages remis par l'entrepreneur doivent obligatoirement comporter le certificat de conformité des travaux réalisés.
- les procès-verbaux de classement au feu des matériaux proposés

Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) qui devront être fournis sont les suivants :

Il conviendra que lorsque les matériaux présentant une résistance au feu, seront mis en œuvre.

Les titulaires devront fournir les procès-verbaux attestant de la tenue au feu.

L'ensemble des documents sont à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage dans les délais prévus à l'article *Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution*.

Les documents doivent être remis sous un format numérique conforme au format et à caractéristiques suivantes :

Les fiches techniques seront transmises en format pdf. et les plans seront en format dwg.

### 11.3 Garantie(s)

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie de parfait fonctionnement est fixé à 5 ans. Il est à noter que les ouvrages mis en œuvre devront être couverts par une garantie décennale.

### 11.4 Assurances

#### 11.4.1 Assurances du titulaire

Le titulaire de l'accord-cadre doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature de l'accord-cadre, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent accord-cadre, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, ...), elles devront être transmises dans le délai de quinze (15) jours de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution. Elles devront préciser la nature des risques couverts et les montants de garantie.

- Assurance de responsabilité civile professionnelle :

Le titulaire de l'accord-cadre doit justifier – au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation – de la signature de l'accord-cadre, puis, en cours d'exécution, des travaux, si le chantier dure plus d'une année civile, et qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui

incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou membres du groupement, si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers, y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent accord-cadre.

Il devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus le 15 janvier de la nouvelle année civile.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

### *1) Responsabilité civile professionnelle en cours de travaux :*

#### Entreprises :

#### Gros-œuvre (montant de garantie par sinistre) :

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 7 600 000 €
- Immatériels purs ou non consécutifs : 3 000 000 €

#### Second-œuvre et lots techniques (montant de garantie par sinistre) :

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 4 500 000 €
- Immatériels purs ou non consécutifs : 1 500 000 €

### *2) Responsabilité civile professionnelle Après Travaux :*

Le titulaire doit posséder, en outre, des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 000 000 € par année d'assurance.

### *3) Justificatifs d'assurance :*

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

#### • Assurance de responsabilité civile décennale :

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et s'il y a lieu les membres du groupement et leurs sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le titulaire et les membres du groupement font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

### 11.4.2 Assurances du maître d'ouvrage

- Assurance Tous Risques Chantier :

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier.

- Assurance Dommages – Ouvrage :

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

### 11.4.3 Dispositions diverses

- Absence ou insuffisance de garantie du titulaire :

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son accord-cadre.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

- Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage :

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées à l'article *Assurance des travaux* ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu les membres du groupement et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu les membres du groupement renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu les membres du groupement est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

- Sinistres :

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu les membres du groupement ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

Le titulaire ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

## 12. **Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles**

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait

d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 53.3 du CCAG Travaux seront applicables.

## **13. Résiliation – Mesures coercitives**

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG Travaux sont applicables au présent accord-cadre auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

### **13.1 Résiliation pour motif d'intérêt général**

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG Travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 50.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT de l'accord-cadre, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

### **13.2 Résiliation pour faute du titulaire**

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 50.3 du CCAG Travaux avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En complément à l'article 50.3 du CCAG Travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire de l'accord-cadre, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des membres du groupement dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, des obligations visées à l'acte d'engagement et relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le membre du groupement dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements fournis au sein de la candidature et des renseignements mentionnés aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des membres du groupement dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, lors de la consultation ou de l'exécution de l'accord-cadre, l'accord-cadre ou la part de l'accord-cadre correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

## 14. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre N°..... du ..... ayant pour objet .....

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français".

## 15. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG Travaux par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

- À l'article 4.1 par l'article *Pièces constitutives*
- À l'article 3.3 par l'article *Représentation des parties*
- Aux articles 9.4.2 et 9.4.4 par l'article *Variation des prix*
- A l'article 15 par l'article *diminution du montant des travaux*
- À l'article 12.2.2 par l'article *Demande de paiement d'acomptes*
- À l'article 18.2 par l'article *Prolongations des délais d'exécution*
- À l'article 19.2.1 par l'article *Pénalités de retard*
- À l'article 19.2.2 par l'article *Pénalités de retard*
- À l'article 19.2.3 par l'article *Pénalités de retard*
- À l'article 40 par l'article *Documents fournis après exécution*
- À l'article 41 par l'article *Réception*
- A l'article 44.1 par l'article *Garantie(s)*
- À l'article 50.3 par l'article *Résiliation pour faute du titulaire*

